
DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Arrêté N°ODP-2024-40

ARRETE MUNICIPAL
portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public (Echafaudage)

Le maire de la commune de Avanne-Aveney

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de **la société BATI RENAISSANCE**, domiciliée 26 route d'Héricourt à MONTBELIARD (25), en date du 17/05/2024, souhaitant effectuer des travaux en occupant temporairement le domaine public au niveau du 16 rue Saint Vincent par l'installation d'un échafaudage sur le trottoir et empiétant sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers pendant les travaux,

ARRETE

Article 1. Du 03 au 28 juin 2024, la société **BATI RENAISSANCE** est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage sur la voie publique au droit du 16 rue Saint Vincent contre la façade de l'habitation à cette adresse.

Article 2. L'échafaudage devra être installé de telle manière que la circulation des véhicules, en particulier des véhicules de service, de secours et d'urgence, soit maintenue dans les deux sens rue Saint Vincent.

Article 3. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Un panneau devra être installé afin de signaler aux piétons de circuler sur le trottoir opposé pendant toute la durée des travaux. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie de Tarragnoz, le Centre de Secours Principal du SDIS 25, GBM-DGD- GBM Mobilités et la **société BATI RENAISSANCE** chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à AVANNE-AVENEY, le 23/05/2024

Le Maire, Marie-Jeanne BERNABEU



